



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 13915

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la prise en charge « long sejour » des travailleurs non salaries. Lorsqu'un patient est hospitalise en regime « long sejour », seuls les soins sont pris en charge par la caisse des travailleurs non salaries dont il depend, les frais d'hebergement, souvent tres onereux, restant a sa charge. Les personnes percevant de modestes pensions ne peuvent payer l'integralite de ces frais, ce qui entraine de lourdes charges financieres pour leur famille. Il lui demande si, dans le cadre de l'aide personnalisee au logement, il peut etre envisage d'attribuer une allocation aux personnes se trouvant dans une telle situation afin de leur permettre de regler tout ou partie de leurs frais d'hebergement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisee au logement est destinee aux locataires et aux accedants a la propriete, a condition que leur logement ait beneficie d'aides de l'Etat ou de prets conventionnes, ou que le bailleur du logement s'engage a respecter certaines obligations precisees par convention passee avec l'Etat. Elle ne peut donc etre attribuee dans les centres de long sejour. Il existe par ailleurs une allocation, dite « allocation de logement sociale », instituee par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971. Cette prestation est affectee au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualites d'accession a la propriete) et destinee a aider les personnes agees a se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et a conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement a caractere social couvrait : les personnes logees individuellement et payant un loyer (ou une mensualite d'accession a la propriete) ; les personnes residant dans un etablissement dote de services collectifs et disposant d'une unite d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la securite sociale permet d'accorder le benefice de l'allocation de logement aux personnes agees residant en maison de retraite, sous reserve que les conditions d'hebergement repondant a certaines normes fixees dans l'interet meme des personnes agees (chambre d'au moins 9 metres carres pour une personne seule et de 16 metres carres pour deux personnes, l'allocation n'etant pas due lorsque la chambre est occupee par plus de deux personnes). Sont concernees les personnes residant en maisons de retraite publiques ou privees, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hopitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le meme sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hebergees dans les sections de cure medicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. L'allocation de logement sociale n'est pour l'instant pas versee dans les centres de long sejour. En effet, l'article 4 de la loi hospitaliere du 31 decembre 1970 precise que les unites de long sejour assurent l'« hebergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'etat necessite une surveillance medicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiees, les centres de long sejour ne paraissaient donc pas entrer dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. La prise en charge des personnes hebergees en centres de long sejour pose toutefois un probleme reel, que le Gouvernement soumet actuellement a un examen attentif.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13915

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2524